

GE_GERICHTE AARP/355/2016 vom 7. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_355_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/355/2016 du 7 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/355/2016 del 7 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (cf. ATF 115 IV 156 consid. 2d ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler

- 5/10 - P/10839/2015 Kommentar StPO/JStPO, 2e éd Bâle 2014, n. 16 ad art. 429). Le juge, qui dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, devrait ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu et, s'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 429).

Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5).

E. 2.1.2

En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il y a lieu de déterminer la part des honoraires qui doit être attribuée à la défense du prévenu contre les infractions reprochées qui ont fait l'objet d'un acquittement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 17a ad art. 429).

L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011).

E. 2.1.3

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, le caractère raisonnable du recours à un avocat n'a pas été mis en doute par le premier juge même si le dossier n'était pas particulièrement complexe. Le Conseil de l'appelant a dûment produit un relevé des opérations effectuées faisant état d'une activité d'un total de 414 minutes, pour une somme de CHF 2'415.-, correspondant à un tarif horaire de CHF 350.-.

- 6/10 - P/10839/2015

Au bénéfice d'une motivation difficilement compréhensible, voire d'un raisonnement spécieux, le premier juge a toutefois rejeté toute indemnisation. Il n'est pas exigé de l'avocat qu'il précise à quelle infraction se rapporte le temps de travail effectué. L'appelant ayant obtenu deux acquittements sur les trois infractions qui lui étaient reprochées, le principe d'une indemnisation lui était acquis, comme il le soutient en appel.

En ne tenant pas compte des acquittements obtenus, le Tribunal de police est ainsi allé à l'encontre du principe voulu par le législateur. Il convient donc d'octroyer à l'appelant une indemnité pour les frais de défense occasionnés par la procédure pénale de première instance.

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant conclut à l'allocation en sa faveur d'un montant de CHF 2'012.50 à ce titre. La CPAR étant limitée dans son examen aux violations décrites dans la déclaration d'appel, l'amplification de ses conclusions dans son mémoire d'appel ne peut être prise en considération, de sorte que l'appelant est réputé y avoir renoncé. L'application de l'art. 404 al. 2 CPP est exclue, cette disposition devant être appliquée de manière restrictive.

Reste à tenir compte de l'issue de la procédure. L'appelant ayant été acquitté de deux infractions sur les trois qui lui étaient initialement reprochées, d'une valeur équivalente en termes de difficulté et d'enjeu, ses prétentions seront indemnisées pour deux tiers.

L'appelant se verra dès lors alloué une indemnité arrondie à CHF 1'342.-, pour ses frais de défense en première instance, sans TVA à laquelle son Conseil n'est pas assujéti.

L'appel sera admis sur ce point et le jugement querellé modifié en conséquence. 3. 3.1.
Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que

la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. 3.2. La condamnation de l'appelant à payer l'intégralité des frais de la procédure de première instance est injustifiée, vu les deux acquittements prononcés sur trois chefs d'accusation. Le jugement entrepris sera dès lors modifié et l'appelant condamné à payer le tiers des frais de la procédure de première instance, hors émolument complémentaire, soit CHF 100.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'issue de la procédure d'appel commande que l'émolument complémentaire ne soit pas mis à la charge de l'appelant.

- 7/10 - P/10839/2015

3.3. L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 350.- pour l'activité des collaborateurs (AARP/286/2015 du 30 juin 2015 consid. 8.2).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). Les principes développés supra (cf. ch. 2) sont applicables ici mutatis mutandis.

En l'espèce, il ressort des notes de frais et honoraires produites que le temps consacré à la défense se décompose comme suit : - examen des motifs du jugement du 29 février 2016 du Tribunal de police : 1 heure, - rédaction de la déclaration d'appel : 30 minutes, - rédaction de l'appel motivé : 3 heures, - conférence téléphonique avec le client : 30 minutes,

soit un total de 5 heures d'activité au tarif collaborateur de CHF 350.- par heure, pour un montant de CHF 1'750.-.

E. 4.2

Ce décompte paraît adéquat, à l'exception de la rédaction de la déclaration d'appel, dont la durée est manifestement excessive puisque celle-ci n'a pas à être motivée, a fortiori alors que la procédure écrite s'imposait, en application de l'art. 406 al. 1 let. d CPP.

Au vu de ce qui précède, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel sera réduit de 15 minutes. Partant, la CPAR retiendra que le nombre d'heures attribuées à la défense de l'appelant pour la procédure d'appel s'élève à 4h45 d'activité de collaborateur à CHF 350.-. L'indemnité sollicitée pour la procédure d'appel est ainsi fixée à CHF 1'663.-, toujours hors TVA pour les motifs déjà exposés. * * * * *

- 8/10 - P/10839/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.